

QUINCY-SOUS-SÉNART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

o o o o o o

OBJET : N° 1

**Fixation des délégués
des conseils
municipaux et de leurs
suppléants pour la
désignation du collège
électoral en vue de
l'élection des sénateurs**

date de convocation :
2 juin 2023

date d'affichage :
2 juin 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Marie DELAROCHE, Mme Acacia GAROU, Mme Danielle COUVREUX,
Adjoint au Maire,

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Brigitte HERVY, Mme Aude FROMENT, Mme Angeline NKUINGA, Mme Djamila ZERROUKI, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Kamel LEBAL, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, Mme Najia BENRAMDANE, M. Florian BOIVERT,
Conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION :

Mme Michelle GABIGNON	à	Mme Acacia GAROU
M. Cyril PICARD	à	Mme Danielle COUVREUX
M. Jacky GERARD	à	Mme Marie DELAROCHE
M. Marc NUSBAUM	à	M. Pascal ODOT
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Stéphanie NUNES

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie DELAROCHE

Objet n°1 : Fixation des délégués des conseils municipaux et de désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 091-219105145-20230609-DEL1_1_090623-DE

SLO

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et L.2121-11,

Vu le code électoral, et notamment l'article L.283,

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/083 du 26 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

Vu la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal se réunisse le vendredi 9 juin 2023 afin d'élire les délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Considérant que tous les conseillers municipaux de la ville de Quincy-sous-Sénart sont délégués de droit et que le conseil municipal doit élire 8 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales à condition qu'ils jouissent de leurs droits civiques et politiques et qu'ils soient de nationalité française,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant le procès-verbal annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

INDIQUE la composition du bureau électoral présidée par Madame le Maire de la manière suivante :

Le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Les deux membres les plus âgés sont :

- Mme Jacqueline GAILLARD
- M. Fred CICOFRAN

Les deux membres les plus jeunes sont :

- Mme Najia BENRAMDANE
- M. Florian BOIVERT

PRECISE que les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

S²LO

ID : 091-219105145-20230609-DEL1_1_090623-DE

Composition des listes :

La liste (A) « Quincy tous ensemble » est composée de :

1. Mme MONDOUOT Yvonne
2. M. DEMONGEOT Marc
3. Mme DAVID Marie-Françoise
4. M. BARDELOT Jacques
5. Mme HETTAK Sarah
6. M. BAYON Daniel
7. Mme LESAGE Marie
8. M. MOSSAE Vijae

La liste (B) « Quincy autrement » est composée de :

1. M. Florent DARDY
2. Mme Delphine BENARROCHE
3. M. Robert JAUZE

INDIQUE que le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

INDIQUE qu'après le dépouillement, les résultats sont les suivants : 29 conseillers municipaux concernés 8 délégués suppléants à élire.

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	29
b) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) :	29
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d) Nombre de votes blancs par le bureau :	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d):	29

Ont obtenu :

Liste A « Quincy tous ensemble » :	24 voix
Liste B « Quincy autrement » :	05 voix

INDIQUE que Madame le Maire proclame les résultats définitifs de la façon suivante :

Liste A « Quincy tous ensemble »	7 suppléants
Liste B « Quincy autrement »	1 suppléant

INDIQUE que Madame le Maire a demandé aux délégués suppléants élus s'ils acceptent leur mandat.

INDIQUE que les délégués suppléants ont fait connaître leur acceptation.

INDIQUE encore que Madame le Maire a sollicité chaque membre du conseil municipal et son remplaçant, pour que chacun d'eux rejoigne le bureau électoral et fasse connaître, la liste sur laquelle sera désigné son suppléant qui en cas d'empêchement, le remplacera.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

Marie DELAROCHE



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : Quincy-sous-Sénart

Département (collectivité)	ESSONNE
Arrondissement (subdivision)	EVRY
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	29
Nombre de suppléants à élire	8

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 20. heures ...05..... minutes

L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Christine GARNIER	Pascal ODOT	Najia BENRAMDANE
Marie DELAROCHE	Acacia GAROU	Danielle COUVREUX
Jacqueline GAILLARD	Fred CICOFRAN	Brigitte HERVY
Aude FROMENT	Angeline NKUINGA	Djamila ZERROUKI
Pierre-Michel FELICIAGGI	Sylvain TESSIER	Carine FROGER
Fabien FOURNIER	Kamel LEBAL	Frédéric FOVET
John ROSE	Stéphanie NUNES	Nicolas GATTI
Véronique MESSIE	Latifa DJELOUAH	Florian BOIVERT

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Michelle GABIGNON	Jacky GERARD	Marc NUSBAUM
Sylvana BONAMICO	Cyril PICARD	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Christine GARNIER, maire a ouvert la séance.

Mme DELAROCHE Marie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes...GAILLARD, CICOFRAN, BOIVERT, BENRAMDANE...

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 29 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 8 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>29</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>29</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>29</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	suppléants obtenus
Quincy tous ensemble	24		7
Quincy autrement	5		1

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à21..... heures et minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Christine GARNIER

Le secrétaire

Marie DELAROCHE

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Jacqueline Caella
Caella

CÉCILE FRETÉL

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Najia BENRAÏDANE
Benraïdane

FLORIAN BEINERT

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Quincy-sous-Sénart

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : Mme MONDOUOT Yvonne, M. DEMONGEOT Marc, Mme DAVID Marie-Françoise, M. BARDELOT Jacques, Mme HETTAK Sarah, M. BAYON Daniel, Mme LESAGE Marie, M. DARDY Florent

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Quincy-sous-Sénart

Liste A

Liste nominative des candidats : « Quincy tous ensemble »

Liste B

Liste nominative des candidats : « Quincy autrement »

Liste C

Liste des candidats :

Etc.